



Arrêt

**n° 109 850 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13) pris le 28 août 2012 et notifiés le 11 mai 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 13 septembre 2013 à 15 h 29', par X, qui déclare être de nationalité algérienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYSBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

2. Le 28 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 28 août 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 11 mai 2013. Un recours en suspension et en annulation est introduit devant le Conseil de céans le 12 juin 2013 qui est actuellement pendant.

3. Le 8 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). A la même date, la partie requérante s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée prise le 8 septembre 2013. Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduit devant le Conseil contre cette dernière décision qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 109 851 du 16 septembre 2013.

2. Objet du recours et recevabilité

2.1.1. La partie défenderesse soulève à l'audience, une première exception d'irrecevabilité en ce que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence vise également l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 8 septembre 2013.

2.1.2. Le Conseil observe, à cet égard, que bien que la partie requérante se contente de solliciter dans l'objet de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation de son recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 28 août 2012 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, il ressort du dispositif de la demande qu'elle semble également vouloir viser la suspension « [...] de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 08.09.2013 [...] » joignant par ailleurs à la présente demande, au titre de décision attaquée, une copie de ce dernier acte.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

Le Conseil rappelle également l'énoncé de l'article 44 de l'Arrête Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son alinéa 1^{er}, dispose ce qui suit : « *Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte. [...]* ».

Il ressort de ce qui précède qu'un des conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires est l'introduction préalable d'une demande de suspension, quod non en l'espèce en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 septembre 2013. Si la partie requérante entendait également attaquer cet acte, il lui appartenait d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence parallèlement à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1.3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est donc irrecevable en ce qu'elle vise la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 8 septembre 2013.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité en ce que la partie requérante invoque un nouveau moyen de la violation de l'article 15 de la directive 2008/115/CE.

2.2.2. D'une part, en ce qu'une demande de mesures provisoires en extrême urgence telle que prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à solliciter l'activation d'un recours en suspension préalablement introduit, la partie requérante n'est pas habilitée à soulever des moyens de droit dont la violation n'aurait pas été invoquée dans le cadre de cette précédente procédure. La demande de mesures provisoires en extrême urgence est donc irrecevable en ce qu'elle invoque une violation de l'article 15 de la directive 2008/115/CE.

D'autre part, est irrecevable la violation des moyens de droit en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 8 septembre 2013.

3. La procédure.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« **Art. 39/85.** *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.* »

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de sa remise à la frontière.

4.2. Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

5. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

QUE le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la décision attaquée l'empêcherait de poursuivre sa vie privée et familiale qu'il mène sur le territoire du Royaume conformément aux termes de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QU'en effet :

- Le requérant est arrivé en BELGIQUE depuis 2004 et a continué à vivre en BELGIQUE où il a rencontré sa future épouse, Madame OURCHANI, de nationalité Française..
- Depuis son arrivée, le requérant a développé des centres d'intérêts économiques et sociaux en BELGIQUE.

[...] »

5.4. En ce que la partie requérante fait valoir que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoquée résulte de ce « [...] la décision attaquée l'empêcherait de poursuivre sa vie privée et familiale qu'il mène sur le territoire du Royaume [...] », le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés le 11 mai 2013, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 septembre 2013, contre laquelle il n'a introduit aucun recours recevable auprès du Conseil de céans.

6. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux-mille treize par :

Mme B. VERDICKT.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT